

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 20 suite 0

OBJET : Règlement redevance communale sur la collecte sélective des déchets lors de camps de vacances.

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, **Echevins**

Monsieur André TASSIGNY, **Président du CPAS (avec voix consultative)**

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur Corentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, **Conseillers**

Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**



013694000021847

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du 08 novembre 2021 relative au règlement-redevance sur la collecte sélective des déchets, camps de vacances ;

Vu le règlement communal du 3 juillet 2023 visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal ;

Considérant que ce règlement arrive à expiration et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant que la présence importante de camps de vacances sur le territoire de Durbuy engendre un nombre de personnes supplémentaires durant un temps déterminé et donc un supplément de déchets à collecter ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance sur la collecte sélective des déchets adaptée pour ce type d'activité et que celle-ci doit s'adapter au nombre de personnes présentes sur le site du camp de vacances ;

Considérant que la gestion de ces déchets nécessite l'organisation par la commune d'un service spécial effectué en dehors du service ordinaire de la collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et que cela engendre un coût supplémentaire à compenser pour la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3^o et 4^o du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 19/09/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 03/10/2025 ;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la collecte sélective des déchets lors des camps de vacances.

Article 2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 20 suite 1

OBJET : Règlement redevance communale sur la collecte sélective des déchets lors de camps de vacances.

La redevance est due par la ou les personne(s) responsable(s) du camp de vacances, solidairement avec le mouvement, groupe ou association auquel le ou les responsable(s) appartient(nent).

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

Si la durée du camp est inférieure ou égale à 12 jours :

- 214€ par groupe de moins ou égal à 50 participants
- 297€ par groupe de 51 à 100 participants
- 426€ par groupe de plus de 100 participants

Si la durée du camp est supérieure à 12 jours :

- 297€ par groupe de moins ou égal à 50 participants
- 356€ par groupe de 51 à 100 participants
- 535€ par groupe de plus de 100 participants

La redevance comprend la mise à disposition par tranche de 50 participants d'un conteneur de 240L (MO) et d'un conteneur de 770L (résiduel).

La redevance comprend la mise à disposition du service minimum (accès au récyparc, collecte des PMC et autres).

Aucune exonération, ni réduction n'est octroyée en cas de pratique d'un camp « 0 déchets ».

Article 4

La redevance est payable sur le compte bancaire de l'administration communale dans les 60 jours calendrier de l'envoi de la déclaration de créance.

Article 5

À peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées, datées et signées par le réclamant ou son représentant. Elles doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier.

Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la déclaration de créance.

Les réclamations doivent nécessairement contenir les mentions suivantes :

- Le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable ou de son représentant à charge duquel la présente redevance a été établie ;
- Les références de la redevance ;
- L'objet de la réclamation ;
- Un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 6

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 20 suite 2

OBJET : Règlement redevance communale sur la collecte sélective des déchets lors de camps de vacances.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Durbuy
Finalité du traitement : établissement, perception et recouvrement de la redevance, contestation, contrôle de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions.
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général

Olivier BRISBOIS.

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Le Bourgmestre

Philippe BONTEMPS.

Pour extrait conforme, le 28 octobre 2025 :



